

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 06 juillet 2023

N° 23/026

RJ/SA

Objet : Contrat d'apprentissage d'un technicien informatique

L'an deux mille vingt-trois, le six du mois de juillet, le conseil d'administration dûment convoqué, s'est assemblé à VOLX, sous la présidence de Monsieur Jacques DEPIEDS.

Nombre d'administrateurs en exercice : 19

Présents (11) :

M. Gérard AURRIC, M. Michel BRUNET, Mme Josselyne COSTE-LENNON, M. Jacques DEPIEDS, Mme Brigitte DURAND, M. Patrick VIVOS, M. Bernard LIPERINI, Mme Marion MARCHAL, Mme Sylvie SAMBAIN, Mme Virginie SOSSI, M. Gérard BENOIT, suppléant de M. René VILLARD.

Absents représentés (2 procurations) :

Mme Sabine DANERI donne pouvoir à M. Jacques DEPIEDS,
Mr Gilbert REINAUDO donne pouvoir à Mme Sylvie SAMBAIN.

Absents excusés (6) :

M. Serge PRATO, Mme Michèle COTTRET et sa suppléante Mme Caroline BLANCHARD, M. Pierre FISCHER et son suppléant M. Gilles PAUL, M. Michel GRAMBERT et sa suppléante Mme Rolande JACQUES, M. Christophe IACOBBI et son suppléant M. Jean-Louis CHABAUD, Mme Pascale SEGUIN et sa suppléante Mme Josette LAUVERGNIAT.

Secrétaire de séance : Monsieur Michel BRUNET

Madame Sylvie SAMBAIN, vice-présidente, déléguée à la gestion et suivi du service informatique du centre de gestion rappelle que, par délibération n°22/050 du 29 novembre 2022, le conseil d'administration a autorisé le président à recruter un technicien territorial informatique sur un emploi permanent pour l'affecter à la Direction des systèmes d'information mutualisée des centres de gestion des Alpes de Haute Provence et du Vaucluse.

Malgré la publicité effectuée, aucun candidat ayant les compétences attendues ne s'est présenté à ce jour sur ce poste.

Il vous est donc proposé aujourd'hui d'autoriser le président à avoir recours à l'apprentissage et de recruter un alternant issu d'IUT Aix-Marseille Université pour une durée de 1 an sur un poste de technicien informatique, chargé de développement et intégration d'applications métiers, transverses et techniques.

Il est précisé que cet apprenti sera rémunéré selon le cadre réglementaire en vigueur, en fonction de son âge, de son parcours scolaire et du niveau de diplôme préparé (A titre d'information, la rémunération minimum s'établit entre 51% et 78 % du SMIC).

Enfin, il est à noter que le centre de gestion pourra bénéficier de l'aide gouvernementale à hauteur de 500€ par mois sur 12 mois.

Le conseil d'administration du centre de gestion des Alpes-de-Haute-Provence,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la fonction publique notamment son article 424-1 relatif à l'apprentissage ;
- Vu le code du travail, notamment les articles L.6211-1 et suivants, les articles D.6211-1 et suivants ;
- Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Vu le décret n°2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 (art. 76 et 77) relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Vu le décret n°2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
- Vu l'avis favorable donné par le Comité Social Territorial, en sa séance du 29 juin 2023 ;

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (35 ans dans certains cas) révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Ouï l'exposé du président ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité à 13 voix pour :

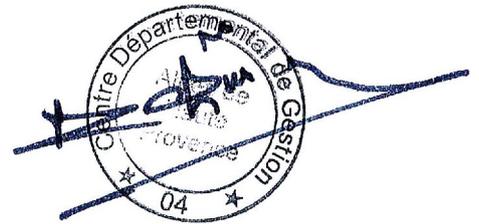
- ✓ **Décide** le recours au contrat d'apprentissage,
- ✓ **Autorise le président** à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un apprenti conformément au tableau suivant :

Service d'accueil	Nombre de postes	Fonctions de l'apprenti	Diplôme préparé	Durée Formation
Direction des systèmes d'information mutualisé CDG84/04	1	Développement et intégration d'applications métiers, transverses et techniques	BUT INFORMATIQUE (Bachelor Universitaire Technologique - 3e année) Parcours : « Réalisation d'applications : conception, Développement, validation »	1 an

- ✓ **Autorise** le président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Organismes de Formation d'Apprentis,
- ✓ **Autorise** le Président ou son représentant à solliciter auprès des services de L'Etat, de la Région Provence Alpes Côte d'Azur et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage.
- ✓ **Dit** que les crédits nécessaires sont prévus au budget,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (*par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

A Volx, le 06/07/2023



Jacques DEPIEDS,
Président du centre de gestion
des Alpes-de-Haute-Provence.

Transmis au représentant de l'Etat le :

Publié le :